

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 11 mars 2010

(dossier d'instruction n°36/09)

En cause de l'ASBL RCF Liège, dont le siège social est établi Rue des Prémontrés, 40 à 4000 Liège ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 ;

Vu le grief notifié à RCF Liège par lettre recommandée à la poste le 8 janvier 2010 :

« de ne pas assurer un minimum de 70% de production propre, en contravention à l'article 53 §2 1° b du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Entendus M. Alphonse Borrás, président, et M. Bernard Gilles, directeur, en la séance du 11 février 2010.

1. Exposé des faits

A l'occasion d'un monitoring du service « RCF Liège », il est apparu que l'éditeur ne respectait pas son obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre.

Sur base des grilles de programmes fournies par l'éditeur, la production propre s'élève à environ 50%.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits.

Son intention était d'atteindre les 70% de production propre en septembre 2009, mais il n'y est parvenu et il « *accepte ce grief qui est justifié* ».

Il met avant les divers efforts entrepris pour augmenter sa production propre, sa bonne volonté et son désir d'atteindre ce quota, qu'il estime pouvoir atteindre en septembre 2010.

Il réfute toute logique de constitution d'un réseau avec d'autres radios.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'ASBL RCF Liège reconnaît les faits ; le grief est établi dans son chef.

Considérant les intentions de l'éditeur en matière de diffusion de production propre, le Collège estime qu'il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus. Le Collège reporte l'examen du dossier au jeudi 20 mai 2010 à 11h00, avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir, pour le lundi 17 mai au plus tard, tous les éléments utiles témoignant de la concrétisation de ces intentions.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2010.